



Décision du Conseil d'administration de CFI

Extension du projet "Secretariat CFI "

ID Projet [\[00127868\]](#)

Adoptée par courriel le 21 février 2025

EB.2025.07

Considérant:

- Le mandat du fonds CFI, qui fixe la date de fin du fonds fiduciaire au 31 décembre 2027 (chapitre VI).
- La décision [EB.2021.06](#) qui a approuvé l'actuel document de projet du Secrétariat CFI dont la date de fin est fixée au 31 décembre 2025, ainsi que ses décisions connexes modifiant le document de projet ([EB.2022.17](#) et [EB.2023.06](#)).
- La nécessité pour le fonds fiduciaire CFI de disposer d'un secrétariat pendant son fonctionnement.
- Le document de projet proposé pour le secrétariat CFI, communiqué au Conseil d'administration le 8 janvier 2025.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie le MPTF-O et le Secrétariat pour la préparation du document de projet amendé.
2. Approuve le document de projet révisé du Secrétariat CFI, avec une date de fin révisée au 31 décembre 2026, en maintenant le même montant total approuvé à l'origine de 38 056 041,80 USD.
3. Prend acte des informations relatives à l'utilisation des ressources reportées (accumulées au cours de la période 2021-2023 et à accumuler au cours de la période 2024-2025) et du fait que ce montant reporté financera intégralement le budget de 2026 ; la partie restante du fonds sera couverte par le Fonds fiduciaire, conformément au mandat du Fonds.

4. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation et des abus sexuels, à protéger les dénonciateurs, à informer le public, à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds Fiduciaire Multipartenaires de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire CAFI.

5. Rappelle que l'organisme de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des étapes de la Lettre d'Intention (le cas échéant) ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CAFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CAFI. En outre, il devra fournir à CAFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes sur les ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont leurs activités prennent en compte et respectent les garanties sociales et environnementales de CAFI.

6. Rappelle à l'organisme de mise en œuvre ses obligations en matière d'établissement de rapports, tant narratifs que financiers, en vertu de l'actuel Manuel des Opérations de CAFI.